

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DU GOSIER

ARRETE N°2015- 1304

Réglementant le stationnement des marchands ambulants et forains sur le Territoire de la Ville du Gosier à l'occasion la Fête Patronale 2015, du 21 au 23 août 2015.

LE MAIRE DE LA VILLE DU GOSIER,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et suivants ;

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal du 23 août 2005, relatif à l'adoption des droits de place et de stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation provoquées par le stationnement désordonné des voitures ambulantes, des forains et l'anarchie de l'installation des vendeurs sur les trottoirs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des marchands ambulants dans la ville du Gosier, où doivent se dérouler des manifestations publiques du 21 au 23 août 2015 dans le cadre de la Fête Patronale 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité et le bon déroulement de la manifestation en réglementant le stationnement des marchands ambulants ;

ARRETE

Article 1 : Il est formellement interdit à tous les marchands ambulants et forains avec ou sans véhicules, de stationner dans le bourg et ses alentours sans autorisation du 21 au 23 août 2015 dans le cadre de la Fête Patronale 2015.

Article 2 : L'usage des bouteilles en verre est strictement interdit pendant toute la durée des manifestations liées à la Fête Patronale 2015.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément à la loi.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, transcrit au registre prévu à cet effet, affiché en Mairie du Gosier et notifié aux services de Police Nationale de Pointe-à-Pitre et de Police Municipale de GOSIER.

Fait à GOSIER, le 17 AOÛT 2015

LE MAIRE

Jean-Pierre DUPONT

